



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ornormes.fr**

**Demande n° FR-2020-02176**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société OR'NORMES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ornormes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> septembre 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 octobre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ornormes.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 septembre 2020 de la société OR'NORMES immatriculée le 11 février 2002 sous le numéro 440 657 427 au R.C.S. de Paris ayant pour nom commercial « OR'NORMES » et pour activité « *Agence de voyage* » ;
- Notice complète de la marque française « OR ' NORMES » numéro 3093998 enregistrée le 6 avril 2001 et dûment renouvelée par la Présidente du Requérant pour les classes 35, 38, 39, 41 à 43 ;
- Plusieurs factures de 2005 à 2019 envoyées par un fournisseur de services au Requérant pour l'achat annuel de services (renouvellement, gestion DNS) relatifs au nom de domaine <ornormes.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ornormes.fr> le 19 octobre 2020 ;
- Plusieurs captures d'écran à partir du site web <https://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.ornormes.fr> publiées entre 2004 et 2019 ;
- Capture d'écran d'un extrait de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ornormes.com> ;
- Capture d'écran de la page « *qui sommes nous* » d'un site web concurrent du Requérant ;
- Capture d'écran des premiers résultats obtenus après une recherche sur le terme « ornormes » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Argumentaire détaillé et liste de pièces.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour

*Je suis Madame [nom] la présidente de la société ORNORMES ayant comme activité agence de voyages depuis 2002 soit 18 ans.*

*Le nom de domaine ornormes.fr m'appartenait depuis 2003 et il est tombé dans le domaine public le 31/08/2020. Il était hébergé chez OXIANET.*

*A cause d'un bug informatique je n'ai pas reçu l'email pour renouveler le nom de domaine.*

*Une personne [anonymisation] a acheté le nom de domaine avec mise en ligne d'un site internet AGENCE DE VOYAGES. C'est à dire la même activité que ma société.*

*A noter que le site ne respecte aucune réglementation d'affichages de données tels que les mentions légale et les informations administratives NI aucun contact.  
L'activité d'agences de voyage étant réglementée en France avec un numéro de Licence fourni par Atout France et une garantie financières obligatoire le site qui se trouve sur ornormes.fr ne respecte aucune règle.*

*Je vous informe que le nom ORNORMES a fait l'objet d'un dépôt de protection de marque auprès de l'INPI dans différentes catégories dont agence de voyages. Je vous informe également que le nom de ma société administrativement est OR NORMES.*

*La mise en ligne du nom de domaine ornormes.fr avec comme activité agences de voyages par la personne ayant acheté le nom de domaine et très clairement nuisible et c'est de la concurrence déloyale. Ayant un site internet en ligne depuis 2003 avec le même nom de domaine en .com cela porte à confusion.*

*Pour ces raisons, je souhaite recevoir les coordonnées de la personne propriétaire du nom de domaine ornormes.fr afin de faire valoir mes droits.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 octobre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la page contact du site web de blog vers lequel renvoie le nom de domaine <ornormes.fr> ;
- Page « OR'NORMES » sur Facebook ;
- Argumentaire détaillé.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Bonjour Dans les 24h qui ont suivi ma notification de cette demande Syreli, j'ai pris contact avec la requérante (qui ne m'avait pas contacté jusqu'alors) et j'ai ainsi pu clarifier les malentendus de part et d'autre. Nous avons convenu que nous procéderons à un transfert du domaine par cette procédure et que je devais vous le notifier dans ma réponse pour gagner du temps : Je vous donne donc MON ACCORD pour un TRANSFERT DU DOMAINE ORNORMES.FR à la requérante et ne souhaite pas faire valoir mes droits sur ce domaine suite à mon accord avec la requérante. J'ai d'ailleurs depuis notre échange avec la requérante fait pointer les DNS du domaine vers le serveur de la requérante pour quelle puisse en bénéficier sans attendre la fin de la procédure. Voir Reponse-syreli pdf si besoin de detail sur le reste afin de confirmer ma bonnefoi. Bien à vous, [prénom] Dans ces conditions vous pouvez transmettre dès maintenant le domaine ornormes.fr à la requérante. Je vous donne mon accord pour le faire. Voir Reponse-syreli pdf si besoin de detail sur le reste afin de confirmer ma bonnefoi..»*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ornormes.fr> est quasi-identique à :

- La dénomination sociale du Requéran, la société OR'NORMES immatriculée le 11 février 2002 sous le numéro 440 657 427 au R.C.S. de Paris ;
- La marque française « OR ' NORMES » numéro 3093998 enregistrée le 6 avril 2001 et dûment renouvelée par la Présidente du Requéran pour les classes 35, 38, 39, 41 à 43.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège considère que le Titulaire en indiquant « *Je vous donne donc MON ACCORD pour un TRANSFERT DU DOMAINE ORNORMES.FR à la requérante* », a donné son accord pour la transmission du nom de domaine <ornormes.fr> au Requéran.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <ornormes.fr> au Requéran.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

